ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42593

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences engendrees par l'ordonnance 96-334 du 24 avril 1996, et plus precisement l'article L. 231-6, relative a l'organisation de la securite sociale. En effet, celle-ci prevoit que, desormais, l'age limite des administrateurs elus des caisses du regime general sera fixe a 67 ans puis a 65 ans. Il aimerait savoir, d'une part, sur quelle motivation precise repose cette nouvelle disposition. D'autre part, il lui demande si juridiquement, cette ordonnance s'applique au regime Organic (Caisse de retraite des industriels et commercants non salaries), au regime AVA (Assurance retraite des artisans) et au regime AMPI (Assurance maladie des professions independantes). Dans l'hypothese ou tel serait le cas, il s'interroge sur l'opportunite d'une telle mesure. Se priver de la competence et de l'experience des retraites dans les conseils d'administration ne parait pas, a premiere vue, positif. A ce titre, il lui fait part du fort mecontentement suscite chez les interesses qui se voient exclus d'une instance ou ils pourraient illustrer leur sens civique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precite a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'acces aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblee et d'inserer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : M. Marlin Franck

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42593

Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42593
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4677
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6360